

Unité départementale d'Ille-et-Vilaine
L'Armorique
10, rue Maurice Fabre
CS 96515
35065 Rennes

Rennes, le 28 mai 2026

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 21/05/2026

Contexte et constats

Publié sur  **GÉORISQUES**

Monsieur GOUIN

EARL La Ferme du Petit Clos
102 Le Haut Bel
35600 Sainte-Marie

Références : UD35/2026-228
Code AIOT : 0005522005

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 21/05/2026 dans l'établissement Monsieur GOUIN implanté lieu-dit Launay de Saint-Fiacre 35600 Sainte-Marie. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- Monsieur GOUIN
- lieu-dit Launay de Saint-Fiacre 35600 Sainte-Marie
- Code AIOT : 0005522005
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

Le site est une carrière qui a été exploitée illicitement, sur une parcelle répertoriée en bois classé, qui avait été défrichée.

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire
1	Remise en état - carrière illicite	AP de Mise en Demeure du 25/11/2019, article 1

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Suite au remblaiement de la parcelle concernée et à son reboisement en 2022, l'inspection a pu constater la poursuite du bon développement des plantations effectuées.

Plus aucune exploitation n'est désormais réalisée : le site a été remis en état, l'arrêté de mise en demeure du 25/11/2019 prescrivant cette remise en état a été abrogé le 25/11/2019. L'établissement n'est plus considéré comme une installation classée pour la protection de l'environnement.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Remise en état - carrière illicite

Référence réglementaire : AP de Mise en Demeure du 25/11/2019, article 1
Thème(s) : Risques chroniques, Reboisement
<p>Prescription contrôlée : L'EARL de la Ferme du Petit Clos située au lieu-dit « Haut Bel » à Sainte-Marie est mis en demeure, conformément à l'article L.171-7 du code de l'environnement, de remettre à l'état initial la parcelle cadastrée AR522 sur la commune de Sainte-Marie, exploitée sans autorisation préfectorale, sous un délai de six mois.</p>
<p>Constats :</p> <p>Par arrêté daté du 25 novembre 2019, l'EARL de la ferme du Petit Clos a été mise en demeure de restaurer l'état de la parcelle référencée AR 522 de la commune de Sainte-Marie, qu'elle avait défrichée, et exploitée comme une carrière à des fins de construction d'un local sur une parcelle adjacente.</p> <p>Une visite réalisée en 2022 par l'inspection avait permis d'établir que la parcelle avait été remblayée en totalité par des matériaux inertes : l'exploitant avait fourni à l'inspection un tableau listant les quantités et la nature des matériaux acceptés, les chantiers de leur provenance et leur date d'apport.</p> <p>De la terre végétale a été apportée en surface et des plantations ont alors été réalisées : 1100 plants de pins et 50 de chêne ont ainsi été mis en place sur la parcelle. Ils ont été disposés sur quatre rangées espacées entre elles de quatre mètres ; les plants eux-mêmes ont été plantés avec un espacement entre eux d'un mètre.</p> <p>L'inspection avait constaté en mai 2022 que le chantier de plantation était achevé. Elle avait cependant appelé à la vigilance quant à la pérennité des plantations effectuées et avait indiqué que la surveillance et l'entretien des plants étaient primordiaux pour la réussite du reboisement.</p> <p>Elle avait en particulier indiqué qu'en cas de constat d'échec du développement des plantations dans le temps, celles-ci devraient être remplacées. Cette surveillance et obligation de résultat sont du ressort de l'exploitant de l'EARL de la ferme du Petit Clos à l'origine du déboisement initial. L'exploitant est ainsi tenu comme responsable de la réussite et du maintien de ce boisement.</p> <p>L'objectif de la présente visite était de s'assurer de la poursuite du développement des plantations en question : hormis à l'entrée de la parcelle où quelques plants n'ont pas survécu, l'inspection constate une bonne reprise des végétaux en question. Leur développement se poursuit à sein de la lande qui réinvestit les lieux.</p> <p>Un contrôle ultérieur par la DRAAF (Direction régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt), selon son appréciation de la situation, pourra être réalisé afin d'assurer la poursuite dans le temps du suivi nécessaire. Une copie du présent rapport est ainsi adressée à ce service.</p> <p>Un courrier a par ailleurs été adressé à la mairie de Sainte-Marie pour lui signaler que le site n'est plus soumis à la législation des installations classées pour la protection de l'environnement et qu'il relève dorénavant des pouvoirs de police du maire en matière de sécurité et de salubrité publiques. Par arrêté préfectoral du 13 septembre 2022, la préfecture d'Ille-et-Vilaine a également abrogé l'arrêté de mise en demeure du 25 novembre 2019.</p>
Type de suites proposées : Sans suite